

BGer 5A_762/2025 vom 1. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_762_2025

FR: TF 5A_762/2025 du 1 octobre 2025

IT: TF 5A_762/2025 del 1 ottobre 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_762/2025

Ordonnance du 1er octobre 2025

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

1. A.A. _____,

2. B.A. _____,

recourants,

contre

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

du canton de Genève,

rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève,

C.A. _____, D.A. _____, E.A. _____, et F.A. _____,

représentés par Me Camille Maulini, avocate,

Objet

curatelle de représentation en faveur d'enfants mineurs,

recours contre la décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 4 août 2025 (C/10969/2025-CS).

Vu :

le recours formé le 10 septembre 2025 par A.A. _____ et B.A. _____ contre la décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 4 août 2025;

la déclaration de retrait du recours du 29 septembre 2025;

Considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF);

que les frais judiciaires (réduits) incombent aux recourants (art. 66 al. 1 et 2 LTF),
solidairement entre eux (art. 66 al. 5 LTF);

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux recourants, au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève, à Camille Maulini (curatrice de représentation) et à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 1er octobre 2025

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.